



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 04.2023 . Tome 4 - édition du
04/05/2023





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 20230162

Nice, le 25 AVR. 2023

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de « ASL ARENAS » à NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 3 novembre 2022 par le président de l'association syndicale libre ARENAS, 455 promenade des Anglais, NICE (06200) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le président de « ASL ARENAS » est autorisé à vidéo-protéger le périmètre de son site dans la zone accessible au public, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le président de « ASL ARENAS » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur d'agence du GROUPE GRS à AIX EN PROVENCE. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président de « ASL ARENAS », 455 promenade des anglais, NICE (06200).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589
Benoît HUBER



Réf. : 20230181

Nice, le **27 AVR. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de l'établissement « BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE »
à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 03 janvier 2023 par le service sécurité de la société « BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE » en faveur de l'établissement, situé à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (06190), 181 avenue Aristide Briand ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 01 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service sécurité de la société « BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE » est autorisé à faire fonctionner 5 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (06190), 181 avenue Aristide Briand.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : Le service sécurité de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Le service sécurité de la société « BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE » - 457 promenade des Anglais- (06290) Nice Cedex 3.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4588
Benoît HUBER

Réf. : 2012059 / 20230266

Nice, le **26 AVR. 2023**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur du « CASINO LA SIESTA » à ANTIBES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 22 novembre 2022 par le directeur général du « CASINO LA SIESTA » (06600) ANTIBES;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 20 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général du « CASINO LA SIESTA » est autorisé à vidéo-protéger le périmètre de son site dans la zone accessible au public, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la surveillance des salles de jeux (obligation légale).

Article 6 : Le directeur du « CASINO LA SIESTA » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur du « CASINO LA SIESTA ». Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général du « CASINO LA SIESTA », route du bord de mer, ANTIBES (06600)

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 1589

Benoît HUBER

Réf. : 2012059 / 20230266

Nice, le **25 AVR. 2023**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur du « CASINO VICTORIA » de GRASSE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 17 mars 2023 par le directeur général du « CASINO VISCTORIA » (06130) Grasse ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général du « CASINO VICTORIA » est autorisé à vidéo-protéger le périmètre de son site dans la zone accessible au public, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la surveillance des salles de jeux (obligation légale).

Article 6 : Le directeur du « CASINO VICTORIA » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur du « CASINO VICTORIA ». Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général du « CASINO VICTORIA », 1 montée du casino, Grasse (06130)

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589
Benoît HUBER



Réf. : 20180252 / 20230226

Nice, le **27 AVR. 2023**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CIC » à ANTIBES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la banque « CIC » situé à ANTIBES (06600), 500 allée des Terriers ;

VU la demande formulée le 14 février 2023 par le chargé de sécurité de la banque « CIC » en faveur de l'établissement, susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 15 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée au chargé de sécurité de la banque « CIC » situé à ANTIBES (06600), 500 allée des Terriers, par arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 enregistré sous le numéro 20180252 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20180252 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable du service sécurité ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chargé de sécurité de la banque « CIC » – 130 avenue Victor Hugo – VALENCE (26000).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER

Réf. : 20180165 / 20230225

Nice, le 27 AVR. 2023

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la banque « CIC » à CAGNES-SUR-MER

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la banque « CIC » situé à CAGNES-SUR-MER (06800), 22 avenue des Alpes ;

VU la demande de renouvellement formulée le 14 février 2023 par le chargé de sécurité de la banque « CIC » en faveur de l'établissement susvisé ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 15 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation précédemment accordée au chargé de sécurité de la banque « CIC » situé à CAGNES-SUR-MER (06800), 22 avenue des Alpes, par arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 enregistré sous le numéro 20180165 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20180165 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par le responsable du service sécurité ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le chargé de sécurité de la banque « CIC » – 130 avenue Victor Hugo – VALENCE (26000).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER

Réf. : 20080694/20230224

Nice, le **26 AVR. 2023**

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l' autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la banque « CIC » à LA TRINITÉ

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, en faveur de la banque « CIC », pour l'établissement situé à LA TRINITÉ (06340), boulevard général de Gaulle ;
- VU** la demande formulée le 13 mars 2023 par le responsable du service sécurité de la banque « CIC » en faveur de l'établissement, susvisé ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 15 mars 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;
- CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée au responsable du service sécurité de la banque « CIC » en faveur de l'établissement situé à LA TRINITE (06340), boulevard Général de Gaulle, par arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 enregistré sous le numéro 20200581 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté numéro 20200581 demeurent applicables.

Article 3 : L'exploitation des images est effectuée par le directeur des opérations de sécurité, ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 5 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le responsable du service sécurité de la banque « CIC » – 21 rue Henrie Barbusse – (26000) Valence.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20082214-20230305

Nice, le **25 AVR. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 18 Octobre 2022 par le maire de la commune de MANDELIEU LA NAPOULE (06210), avenue de la République ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 Avril 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de Mandelieu La Napoule est autorisé à faire fonctionner 197 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;

Article 5 : Le maire de Mandelieu La Napoule assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur LEROY Sébastien, Maire de Mandelieu La Napoule (06210)- avenue de la république -

Pour le préfet,
La sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589


Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20170243 - 20230297

Nice, le **26 AVR. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de BLAUSASC**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande formulée le 6 février par le Maire de la commune de BLAUSASC (06440), Esplanade Nicole Lottier ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 4 avril 2023 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 Avril 2023 ;
- CONSIDERANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de Blausasc est autorisé à faire fonctionner 34 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Article 5 : Le maire de Blausasc assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur LOTTIER Michel, Maire de BLAUSASC – Esplanade Nicole Lottier – (06440) Blausasc.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4319

Benoit HUBER

Réf. : 20190899 / 20230298

Nice, le

25 AVR. 2023

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de BONSON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-7 à R. 253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant autorisation en faveur de la commune de BONSON pour un système de vidéoprotection, composé de 13 caméras sur divers sites et voies communales.
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 portant extension du dispositif de vidéoprotection en faveur de la commune de BONSON pour le fonctionnement d'une caméra supplémentaire totalisant 14 caméras ;
- VU** la demande de modification formulée le 28 septembre 2022 par laquelle la commune de BONSON sollicite une extension de son dispositif ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 15 mars 2023 ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 13 avril 2023 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 avril 2022 autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection de 14 caméras en faveur de la commune de Bonson est modifié comme suit :

- dans son article 1^{er} :

La commune de BONSON est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 20 caméras (14 caméras précédemment autorisées sur divers sites et voies communales ainsi que 6 caméras supplémentaires conformément au dossier présenté).

Article 2 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 3 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques ;
- la défense nationale ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 : Le responsable d'exploitation et la police municipale assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 5 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 6 : L'exploitation des images est effectuée, sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système, conformément à la liste figurant dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 8 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de

30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable jusqu'au 14 janvier 2025. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur MARTIN Jean-Claude, Maire de la commune de Bonson – 1 place désirée Scoffier – (06830) BONSON.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4188
Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20082214-20230305

Nice, le **25 AVR. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune de SAINT LAURENT DU VAR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 24 Mars 2023 par le maire de la commune de Saint Laurent du Var (06700), 222 Esplanade du Levant ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 Avril 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de Saint Laurent du Var est autorisé à faire fonctionner 197 caméras :

- 163 caméras sur la voie publique ;
- 28 caméras intérieures dans différents bâtiments communaux ;
- 6 caméras intérieures au parking Bettoli.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Article 5 : Le maire de Saint Laurent du Var assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire, par le responsable de la police municipale ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, *conformément à la liste transmise dans le dossier*. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur SEGURA Joseph, Maire de Saint Laurent du Var – 222 Esplanade du Levant – (06700) Saint Laurent du Var.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER

Réf. : 2017026 - 20230306

Nice, le **26 AVR. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la commune LE ROURET**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 7 avril 2023 par le Maire de la commune Le Rouret (06650), allée des anciens combattants;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 Avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le maire de Le Rouret est autorisé à faire fonctionner 18 caméras sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

Article 3 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- régulation du trafic routier ;
- prévention du trafic de stupéfiant ;

Article 5 : Le maire de Le Rouret assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 6 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du maire ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 9 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 10 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 11 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 12 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 13 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 14 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur LOMBARDO Gérald, Maire de Le Rouret – allée des anciens combattants – (06650) LE ROURET.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589


Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des
sécurités
Bureau des polices administratives

Réf. : 2012-0141 /2022-0903

Nice, le 07 MARS 2023

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la société « ESCOTA » à MANDELIEU**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II Titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation formulée le 28 novembre 2022 par le directeur d'exploitation de la société ESCOTA dont le siège se situe à MANDELIEU, 432 avenue de Cannes ;

VU la réception en préfecture du dossier complet le 03 février 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 février 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : le directeur d'exploitation de la société ESCOTA sise à MANDELIEU, 432 avenue de Cannes, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection sur les tracés et infrastructures annexes des autoroutes A8, A50, A51, A52, A57, A500, A501 et A520, totalisant 2599 caméras sur un réseau de 470 kilomètres en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur d'exploitation.

Article 3 : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 4 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la défense nationale,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention des actes terroristes,
- la prévention des fraudes douanières,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 5 : le délégué à la protection des données, service client de la société Vinci Autoroutes assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers. Service clients VINCI Autoroutes – CS 40001, Salon de Provence (13656) Cedex.

Article 6 : le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 7 : l'exploitation et le traitement des images sont assurées par la direction générale de la société Vinci Autoroutes ainsi que par tous les agents préalablement habilités et autorisés par l'autorité responsable du service, conformément à la liste transmise dans le dossier.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationale ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Article 9 : le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La durée de conservation des images est de 7 jours pour les vidéos du péage et du tracé, (les photos issues des voies de péages sont portées à une durée de conservation 30 jours).

Les enregistrements peuvent être prolongés jusqu' à 30 jours dans le cadre d'une expertise ayant pour objectif d'optimiser la qualité des services d'exploitation des autoroutes Escota.

Article 11 : cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code précité. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 16 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur d'exploitation – société ESCOTA, 432, avenue de Cannes – BP 41 – 06211 – MANDELIEU Cedex
- Monsieur le Préfet des Hautes Alpes – Cabinet – 05000 – GAP
- Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence – Cabinet – 04016 – DIGNE
- Monsieur le Préfet du Vaucluse – Cabinet – 84000 – AVIGNON
- Monsieur le Préfet du Var – Cabinet – 83070 – TOULON
- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône – 13282 – MARSEILLE Cedex 06

Le directeur adjoint de cabinet
Le directeur des services
ES-4130



Nicolas HUOT

Réf. : 20180267 / 20230269

Nice, le **27 AVR. 2023**

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « GROUPE GIF I » à MENTON

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de la société « GROUPE GIF I », Quartier Saint-Romain, route de Sospel, MENTON (06500) ;

VU la demande de modification formulée le 29 mars 2023 par laquelle la société a indiqué les changements d'adresse du siège ainsi que de géant ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 août 2018 autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection de 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures en faveur de la société « GROUPE GIFI », sis Quartier Saint-Romain, route de Sospel, MENTON (06500) est modifié comme suit :

« - dans son article 1^{er} :

Le responsable sécurité et moyens généraux de la société « GROUPE GIFI » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de son établissement, sis Quartier Saint-Romain, route de Sospel, MENTON (06500). »

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 24 août 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur MARDAGA Laurent – responsable sécurité et moyens généraux de la société « GROUPE GIFI » – Quartier Saint-Romain, route de Sospel, MENTON (06500).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20190131 / 20230174

Nice, le

25 AVR. 2023

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la commune de « CAP D'AIL »

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 portant autorisation pour un système de vidéoprotection en faveur de la commune de « CAP D'AIL », composé de 51 caméras sur divers sites et voies communales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 14 caméras supplémentaires, sur divers sites et voies communales, totalisant 65 caméras ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2021 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 11 caméras supplémentaires, sur divers sites et voies communales, totalisant 76 caméras ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 portant extension du dispositif de vidéoprotection pour le fonctionnement de 7 nouvelles caméras supplémentaires, sur divers sites et voies communales, totalisant 83 caméras ;
- VU** la demande de modification du 21 décembre 2022 présentée par le maire de Cap d'Ail en faveur de l'extension de son système de vidéoprotection par la mise en place d'une caméra supplémentaire, sur divers sites et voies communales, totalisant 84 caméras ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 30 janvier 2022 ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 modifié portant autorisation pour un système de vidéoprotection composé de 83 caméras en faveur de la commune de « CAP D'AIL » est modifié comme suit :

" - dans son article 1^{er} :

Le maire de « CAP D'AIL » est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 84 caméras (83 caméras initialement autorisées plus 1 nouvelle caméra située route de la Turbie), conformément au dossier présenté.

Article 2 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 3 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection des bâtiments publics ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention du trafic de stupéfiants ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 5 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 6 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tels que décrits au dossier de l'affaire.

Article 7 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 8 : Cette autorisation est valable jusqu'au 28 mars 2024. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de « Cap d'Ail » – mairie de « Cap d'Ail » – hôtel de ville – avenue du 3 septembre – (06320) Cap d'Ail.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER

Réf. : 20180595 / 20230262

Nice, le **25 AVR. 2023**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de « REGIE LIGNE D'AZUR » - NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2023 par le directeur général de la « Régie Ligne d'Azur » ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 23 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : La direction générale de l'établissement public de transport « Régie Ligne d'Azur » est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 1293 caméras :

- 748 caméras réparties dans 34 rames ;
- 160 caméras pour le centre de maintenance Charles Ginesy – ligne 2 et 3 du tramway situé à Nice (06200), 155 boulevard du Mercantour ;
- 103 caméras en station ligne et zone manœuvre ;
- 129 caméras réparties entre les stations Grosso, Alsace-Lorraine et Jean Medecin ;
- 39 caméras réparties entre les stations de la ligne saint-Isidore jusqu'à la Digue des Français, comprenant également les aiguillages de saint Isidore ;
- 106 caméras réparties entre les stations Durandy, Garibaldi et Port Lympia ;
- 2 caméras en faveur du parc relais saint Isidore ;
- 6 caméras Parcazur Vélo connexion.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service de toutes nouvelles caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le responsable juridique et son service assureront les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée sous l'autorité du directeur général, par le responsable vidéoprotection, le responsable service accident, les membres de « l'unité sûreté contrôle », le responsable juridique, le service exploitation et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur le directeur général de l'établissement public de transport « Régie Ligne d'Azur »
2 boulevard Henri Sappia - NICE (06100).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
06 4589

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20220785

Nice, le **25 AVR. 2023**

ARRÊTÉ

**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de la S.C.P RIOU VALLOMBROSA**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 5 octobre 2022 par le gérant de la société **SCP RIOU VALLOMBROSA** en faveur de l'établissement, situé à MANDELIEU-LA NAPOULE (06210), Parc d'activité l'échangeur, 225 bretelle de l'échangeur, ZAC La Canardière;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 Avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le gérant de la S.C.P RIOU VALLOMBROSA est autorisée à faire fonctionner 9 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de la zone commerciale lieu dit « La Canardière », situé à MANDELIEU-LA NAPOULE (06210), Parc d'activité l'échangeur, 225 bretelle de l'échangeur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Les caméras extérieures doivent être orientées de façon à ne pas filmer la voie publique, ni de parties privatives d'immeuble.

Article 6 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 7 : La directeur de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 8 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 9 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 10 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 11 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 12 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue

d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 13 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 14 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 15 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 16 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 18 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Sylvain MASSA – gérant de la « SCP RIOU VALLOMBROSA » – MANDELIEU-LA NAPOULE (06210), Parc d'activité l'échangeur, 225 bretelle de l'échangeur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589



Benoît HUBER

Réf. : 20230162

Nice, le **26 AVR. 2023**

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en
faveur de « SNC CARLTON DANUBE CANNES » à CANNES**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 9 décembre 2022 par le responsable sécurité de l'établissement hôtelier « CARLTON CANNES », 58 boulevard Croisette, CANNES (06414) ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 mars 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur général de « CARLTON CANNES » est autorisé à vidéo-protéger le périmètre de son site dans la zone accessible au public, conformément au dossier présenté.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes.

Article 6 : Le responsable sécurité de « CARLTON CANNES » assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par M. MAILLET Jean-Raphaël, responsable sécurité.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur général, VINCELLI Giuseppe « SNC CARLTON DANUBE CANNES », 58 boulevard Croisette, CANNES (06414)

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Réf. : 20230261

Nice, le **27 AVR. 2023**

ARRÊTÉ

portant autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « ZARA » à SAINT-LAURENT DU VAR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande formulée le 15 février 2023 par la directrice générale de la société « ZARA » en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT DU VAR (06700), 217 avenue Eugène Donadeï ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 7 avril 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité et/ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La directrice générale de la société « ZARA » est autorisée à faire fonctionner 20 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de l'établissement, situé à SAINT-LAURENT DU VAR (06700), 217 avenue Eugène Donadeï.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le directeur de la sécurité de la société assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est effectuée par la direction de la société et/ou par toute personne qui aura été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation, conformément à la liste transmise dans le dossier. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 10 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 11 : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 12 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Article 13 : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

Article 14 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 15 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame REISS Virginie – directrice de la société « ZARA » – 217 avenue Eugène Donadei
- SAINT-LAURENT DU VAR (06700).

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589
Benoît HUBER



Réf. : 20170135 / 20220236

Nice, le 27 AVRIL 2023

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection en faveur de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » à NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection de 1 caméra en faveur de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » 10 boulevard Comte de Falicon, NICE (06100) ;

VU la demande de modification formulée le 22 novembre 2022 par laquelle la société a indiqué les changements d'adresse du siège ainsi que de gérant ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 12 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection de 1 caméra en faveur de la société « ZEEMAN textielSupers SARL », sis 10 boulevard Comte de Falicon, NICE (06100) est modifié comme suit :

« - dans son article 17 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur J.P.M MORSSINK – gérant de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » – 3-5 rue Saint-Georges – PARIS (75009) »

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 28 juin 2027. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur J.P.M MORSSINK – gérant de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » – 3-5 rue Saint-Georges – PARIS (75009).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589
Barth HUBER



Réf. : 20170135 / 20220236

Nice, le **27 AVR. 2023**

ARRÊTÉ

**portant modification de l'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de
vidéoprotection en faveur de la société « ZEEMAN textielSupers SARL »
à LA TRINITÉ**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II titre V du Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant autorisation pour le fonctionnement d'un système de vidéoprotection de 2 caméras en faveur de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » sis Centre commercial AUCHAN, route de Laghet, LA TRINITÉ (06340) ;

VU la demande de modification formulée le 22 novembre 2022 par laquelle la société a indiqué les changements d'adresse du siège ainsi que de gérant ;

VU la réception en préfecture du dossier complet en date du 18 janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 13 avril 2023 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 autorisant la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection de 2 caméras en faveur de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » est modifié comme suit :

« - dans son article 17 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur J.P.M MORSSINK – gérant de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » – 3-5 rue Saint-Georges – PARIS (75009) »

Le reste sans changement.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 28 juin 2027. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Une nouvelle demande, en vue d'obtenir le renouvellement, devra être présentée dans les quatre mois précédant la date d'expiration.

Article 3 : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

– Monsieur J.P.M MORSSINK – gérant de la société « ZEEMAN textielSupers SARL » – 3-5 rue Saint-Georges – PARIS (75009).

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4589

Benoît HUBER

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	2
Videoprotection.....	2
ASL Arenas promenade des Anglais Nice	2
banque populaire av Aristide Briand RCM.....	5
casino la siesta port de la riviere antibes	8
Casino Victoria montee du Casino Grasse.....	11
CIC allée des Terriers Antibes	14
CIC av des Alpes Cagnes sur Mer	16
CIC bd General de Gaulle La Trinite.....	18
com. Mandelieu la Napoule bd de la Republique Mandelieu.....	20
commune de blausasc	23
commune de Bonson place Desiree Scoffier Bonson.....	26
commune de SLV espanade du Levant St Laurent du Var.....	29
commune le rouret allée anciens combattants le rouret.....	32
ESCOTA av de Cannes Mandelieu	35
groupe gifi quartier St Romain Menton.....	38
mairie de Cap D ail av du 3 Septembre Cap D Ail	40
regie lignes d azur bd Henri Sappia Nice	43
SCP Riou Vallombrosa ZAC la Canardiere Mandelieu	46
snc carlton danubes cannes bd croisette Cannes	49
zara cap 3000 av Eugene Donadei St Laurent du Var.....	52
Zeeman bd Comte de Falicon Nice	55
Zeeman rte de Laghet La Trinite	57

Index Alphabétique

ASL Arenas promenade des Anglais Nice	2
CIC allée des Terriers Antibes	14
CIC av des Alpes Cagnes sur Mer	16
CIC bd General de Gaulle La Trinite.....	18
Casino Victoria montée du Casino Grasse.....	11
ESCOTA av de Cannes Mandelieu	35
SCP Riou Vallombrosa ZAC la Canardiere Mandelieu	46
Zeeman bd Comte de Falicon Nice	55
Zeeman rte de Laghet La Trinite	57
banque populaire av Aristide Briand RCM.....	5
casino la siesta port de la riviere antibes	8
com. Mandelieu la Napoule bd de la Republique Mandelieu.....	20
commune de Bonson place Desiree Scoffier Bonson.....	26
commune de SLV esplanade du Levant St Laurent du Var.....	29
commune de blausasc	23
commune le rouret allée anciens combattants le rouret.....	32
groupe gifi quartier St Romain Menton.....	38
mairie de Cap D ail av du 3 Septembre Cap D Ail	40
regie lignes d azur bd Henri Sappia Nice	43
snc carlton danubes cannes bd croisette Cannes	49
zara cap 3000 av Eugene Donadei St Laurent du Var.....	52
Direction des Securites.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2